

Montréal, le 2 février 2026

Sébastien Schneeberger  
Président  
Commission de l'aménagement du territoire  
Envoyé via courriel

**Objet : Mémoire présenté par le Centre consultatif des relations juives et israéliennes (CIJA) sur le projet de loi 13 - Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions.**

Monsieur le président,  
Mesdames et messieurs les membres de la Commission,

Le CIJA vous remercie de lui permettre de vous présenter ses commentaires dans le cadre de la présente consultation portant sur le projet de loi 13 - *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*.

Le CIJA est l'agence de représentation des institutions de la communauté juive québécoise. Il sert de lien entre la communauté juive et les trois paliers du gouvernement, les représentants des médias, les communautés culturelles, le monde des affaires, les universités et la société civile.

En tant que juifs Québécois, une communauté historique au Québec, et citoyens impliqués dans notre société et milieux sociaux, politiques, culturelles et d'affaires, nous pensons qu'il est nécessaire et important de faire entendre notre voix sur les enjeux de sécurité publique importants en lien avec le projet de loi 13.

Nous présentons donc ci-dessous nos recommandations.

## Table des matières

INTRODUCTION .....	2
Antisémitisme et sécurité publique .....	2
Manifestations .....	3
RECOMMANDATIONS .....	4
CONCLUSION .....	6

## INTRODUCTION

La communauté juive est une communauté historique au Québec et est fière de faire partie du tissu, de la fabrique et de l'histoire du Québec, ayant une présence continue de près de 260 ans. Les premiers Juifs arrivèrent au Québec dans les années 1760 et s'installèrent à Trois-Rivières, à Québec et au port de Montréal (actuellement le Vieux-Montréal). Aujourd'hui notre communauté compte environ 90 000 personnes dont 70% sont nés au Québec et un autre 10% y vivent depuis plus de 25 ans.

L'arrivée de nombreux juifs francophones de l'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et de la France au cours du dernier demi-siècle n'a fait qu'alimenter le fait que 25% de notre communauté a maintenant le français comme langue maternelle et que l'immense majorité de la communauté est bilingue. Notre communauté est fière de son enracinement dans la société québécoise qui est notamment démontré par notre contribution aux mouvements syndicaux et féministes du XXème siècle, par exemple avec Léa Roback, ou par les nombreux membres de notre communauté ayant façonné le monde des affaires ou le milieu culturel québécois.

En avril 2025, le ministre de l'Éducation de l'époque, a d'ailleurs rappelé lors des consultations particulières sur le projet de loi 94, son appui à la communauté juive du Québec, soulignant à la fois la gravité de la montée de l'antisémitisme et l'enracinement historique de notre communauté :

*« Je dois dire d'emblée que je suis extrêmement préoccupé, même que le mot préoccupé est trop faible, je suis extrêmement inquiet par les manifestations de haine et d'antisémitisme que la communauté juive a subies ces derniers temps. Je suis même allé dans une école de la communauté qui avait fait l'objet de menaces explicites, dirions-nous. Donc, je tiens à le dire, c'est une montée de l'antisémitisme [...] qui m'inquiète énormément, et je nous invite comme société, à rester très vigilants face à [...] cette hausse des actes de haine envers notre communauté juive, qui, comme vous l'avez si bien dit dans votre mémoire, est ici présente au Québec depuis plus de 250 ans, donc, c'est une communauté historique ».*

La communauté juive partage avec ses concitoyens un ensemble de valeurs qui caractérisent notre société: protection des droits et des libertés individuels, égalité hommes-femmes, liberté de conscience et d'opinion, et neutralité de l'État en matière religieuse. Comme vous le verrez, nos suggestions dans le cadre du projet de loi 9 sont basées sur ces valeurs communes.

### Antisémitisme et sécurité publique

Bien que la grande majorité des Québécois rejette fermement toute forme de haine, l'antisémitisme demeure une réalité persistante au Québec, comme ailleurs dans le monde. Sa progression agit souvent comme un signal d'alarme révélant des tensions plus larges liées à la cohésion sociale, à l'intolérance, à des phénomènes de radicalisation et à une polarisation croissante. À la suite du massacre perpétré par le Hamas le 7 octobre 2023, on a constaté un bond spectaculaire des actes antisémites envers les communautés juives à l'échelle internationale; certains exploitant le conflit opposant Israël au Hamas à Gaza pour justifier leur haine. Cette flambée s'inscrit dans une tendance déjà observable en Occident depuis plusieurs années, alimentée notamment par la montée de courants islamistes radicalisés dans diverses régions, par les théories du complot à l'extrême gauche, comme à l'extrême droite et par l'érosion de la confiance envers les institutions démocratiques dans plusieurs pays occidentaux.

Lorsqu'on examine les données de Statistique Canada, la communauté juive fait toujours partie des groupes les plus ciblés par des crimes haineux, et ce, année après année. Selon les données publiées par Statistiques Canada sur les crimes haineux déclarés par la police en 2024 (derniers chiffres disponibles)<sup>1</sup>, les communautés les plus ciblées étaient les communautés juives, noires et LGBTQ+ représentant respectivement 18,8, 17,8 et 13,5% du nombre total de crimes haineux. Par ailleurs, bien que ne représentant que 1% de la population canadienne, les Juifs ont été victimes de 69 % de tous les actes criminels haineux fondés sur la religion<sup>2</sup>.

Dans la région de Montréal, selon des données fournies par le SPVM, la communauté juive demeure de loin la principale cible de crimes haineux à caractère religieux. En 2023, elle a été visée par 103 des 139 crimes haineux liés à la religion, soit 74 % du total, et par 27,68 % de l'ensemble des crimes haineux toutes catégories confondues. En 2024, 95 des 126 crimes haineux religieux, soit 75 %, ciblaient la communauté juive, représentant alors 25 % de l'ensemble des crimes haineux. Pour 2025, en date du 23 juillet, date des plus récents chiffres disponibles au moment de la rédaction de ce mémoire, 42 des 66 crimes haineux visant la religion — près de 64 % — étaient dirigés contre la communauté juive, ce qui correspond à 23,59 % de tous les crimes haineux recensés à Montréal<sup>3</sup>.

## Manifestations

Au cours des dernières années, le Québec a été témoin de dérives préoccupantes lors de certaines manifestations, où l'exercice légitime du droit de manifester a trop souvent cédé la place à des comportements d'intimidation, de désordre et de violence. L'usage de fumigènes et de substances dangereuses, le blocage de la circulation, l'encercllement de bâtiments et l'entrave à l'accès aux institutions publiques ont contribué à fragiliser l'ordre public et à compromettre la sécurité des citoyens. Ces nombreux actes violents n'ont pas seulement suscité la frustration de notre communauté mais celle de l'ensemble de la population québécoise et il était donc impératif de voir le gouvernement agir par la voie législative.

D'ailleurs, ces débordements ne touchent pas uniquement les groupes directement visés, mais l'ensemble de la société québécoise, ses valeurs démocratiques et son mode de vie. Plus de 500 manifestations à caractère haineux ont été recensées depuis la fin 2023, certaines s'accompagnant de discours incitant à la violence et d'actes graves. Ce climat de violence verbale a fini par se traduire en gestes concrets : des écoles juives ont été visées par des tirs, et des synagogues ainsi que des centres communautaires ont été attaqués à l'aide de cocktails Molotov. Par ailleurs, les étudiants juifs subissent un harcèlement et une intimidation persistants, non seulement dans les cégeps et universités, mais également dans les écoles primaires et secondaires du réseau publique.

Ces constats rappellent une réalité fondamentale : le droit de manifester ne saurait être assimilé à un droit au chaos, à la violence ou à l'entrave aux fonctions essentielles de l'État. Il doit aussi se faire dans le respect des valeurs québécoises. Il appartient donc au législateur de garantir un équilibre entre la liberté d'expression et la protection de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique. Le droit de manifester est un principe fondamental en démocratie, mais il ne saurait en aucun cas justifier ni la violation de la loi ni des comportements haineux.

Dans ce contexte, notre organisation prend acte et soutient pleinement le renforcement proposé par le gouvernement en matière de maintien de l'ordre public, dans le prolongement des préoccupations que nous exprimons de façon constante depuis plus de deux ans quant à la multiplication de manifestations haineuses et aux

<sup>1</sup> <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250722/dq250722a-fra.htm>

<sup>2</sup> <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250722/t006a-fra.htm>

<sup>3</sup> Calculs effectués par notre équipe à partir de données fournies par le Service de Police de la Ville de Montréal.

risques qu'elles font peser sur la sécurité collective. C'est dans cette perspective que nous appuyons les mesures du projet de loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec. En renforçant l'encadrement des manifestations et en outillant adéquatement les forces policières, ce projet de loi constitue une réponse nécessaire, proportionnée et conforme aux responsabilités fondamentales de l'État.

## RECOMMANDATIONS

Ci-dessous nos recommandations spécifiques quant au projet de loi 13.

### **Recommandation 1**

En mai 2025, le CIJA dans le cadre du mémoire que notre organisme a soumis *au Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses*, nous avons mis en évidence la nécessité d'intervenir de façon plus concrète face à la recrudescence de manifestations haineuses dans l'espace public. Ces rassemblements se sont notamment traduits par des discours haineux, des actes d'intimidation à l'endroit de citoyens, l'expression de soutien à des organisations terroristes ainsi que des pratiques entravant la libre circulation sur la voie publique.

Nous y avons recommandé que le gouvernement se penche sur le renforcement du cadre juridique afin de mieux prévenir les manifestations de haine et les incidents perturbant l'accès et l'utilisation des espaces publics, et ce, dans le respect du droit fondamental de manifester, lequel ne saurait toutefois être interprété comme un droit de nuire, d'intimider ou de propager la haine. Nous avons également souligné l'importance d'opérer une distinction claire entre ces comportements et les pratiques culturelles ou religieuses légitimes, lesquelles s'inscrivent dans la diversité québécoise lorsqu'elles se déroulent dans le respect de l'ordre public. Enfin, nous avons rappelé que l'espace public doit demeurer un lieu commun, ouvert et accessible à l'ensemble de la population, fondé sur des règles partagées de coexistence et de respect mutuel.

Nous accueillons donc favorablement l'édiction de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec. En particulier nous soulignons les articles 4 et 5 de cette nouvelle loi qui devraient permettre aux forces de l'ordre d'intervenir dans le cas des manifestants qui présentent un danger potentiel en matière de sécurité publique. Par ailleurs nous recommandons un amendement à l'article 5 afin de répondre à la problématique de l'identification des personnes impliquées dans des manifestations présentant des risques pour l'ordre public. Permettre aux forces policières d'exiger, dans des circonstances encadrées et sur la base de motifs raisonnables, le retrait temporaire d'un couvre-visage à des fins d'identification représente une mesure ciblée, proportionnée et conforme aux exigences constitutionnelles et constitue un élément essentiel de l'application efficace de la loi.

Ainsi nous recommandons de modifier comme suit l'article 5 :

« 5. Un membre d'un corps de police qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient aux dispositions de l'article 4 peut, sans mandat, procéder à la fouille de cette personne et de son environnement immédiat et, le cas échéant, à la saisie de l'objet ou de la substance qu'elle a en sa possession.

**Il peut également, dans les mêmes circonstances, exiger que la personne retire temporairement tout objet ou vêtement dissimulant son visage lorsque cela est nécessaire afin de permettre son identification aux fins de l'application de la présente loi, à moins que le membre du corps de police**

n'estime, au regard des circonstances, que le port de cet objet ou vêtement est manifestement nécessaire pour des motifs de santé, de sécurité ou en raison des conditions climatiques. »

## Recommandation 2

Nous recommandons d'ajouter à la nouvelle *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec* que les groupes terroristes reconnus par le Canada font partie intégrante de la liste des entités à dessein criminel. Nous recommandons d'intégrer cette notion avec des amendements aux article 8 et 9 ainsi que par l'ajout d'un article 9.1 :

« 8. Le ministre inscrit le nom d'une entité sur la liste des entités à dessein criminel visées pour l'application de l'article 6 ou l'en retire sur recommandation motivée d'une composante du milieu policier dont le mandat est en lien avec la gestion du renseignement criminel qu'il désigne. Toute décision du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

La composante du milieu policier désignée peut consulter tout corps de police aux fins de faire toute recommandation au ministre en application de la présente section.

**Le ministre procède également à l'inscription prévue à l'article 9.1 à des fins de publication.**

« 9. Outre le cas visé à l'article 9.1, le nom d'une entité peut être inscrit sur la liste des entités à dessein criminel, en vue de lutter contre le sentiment d'insécurité ou l'attractivité qu'elle peut susciter, aux conditions suivantes :

1° des membres de l'entité ou des personnes qui y sont associées ou liées sont actifs sur le territoire du Québec;

2° il existe des motifs raisonnables de croire que des membres de l'entité ou des personnes qui y sont associées ou liées poursuivent, individuellement ou collectivement, un dessein criminel, en commettant ou en tentant de commettre des infractions criminelles, en participant ou en collaborant à la commission de telles infractions ou en facilitant ou en faisant la promotion de la commission de telles infractions;

3° des membres de l'entité ou des personnes qui y sont associées ou liées sont susceptibles d'exposer à la vue du public un symbole ou un nom visé au premier alinéa de l'article 6.

**9.1. Une entité dont le nom figure sur la liste des entités terroristes établie en vertu de l'article 83.05 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) est inscrite de plein droit sur la liste des entités à dessein criminel.**

## CONCLUSION

Nous espérons que nos commentaires et recommandations guideront le gouvernement dans sa réflexion sur le projet de loi 13.

Eta Yudin  
Vice-présidente principale Québec  
CJIA